

JMS/MCM
Départ : 9370



ARRÊTÉ N° 2025/ 3029

RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT RUES D'AUSTERLITZ ET DE LA RÉPUBLIQUE AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de l'association pour la gestion des tutelles en Nouvelle-Calédonie, représentée par sa directrice madame Françoise WAYARIDRI-KAVIERENEVA, du 21 novembre 2025, enregistrée en mairie sous le n° 12304,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} /

A l'occasion du déménagement de l'association pour la gestion des tutelles en Nouvelle-Calédonie, organisé par sa directrice madame Françoise WAYARIDRI-KAVIERENEVA et son prestataire, au droit du n° 9 rue d'Austerlitz, est autorisé le stationnement d'un véhicule de déménagement sur le stationnement public.

En conséquence le stationnement est réglementé comme suit :

- **Le stationnement est interdit le jeudi 18 décembre 2025 et du lundi 22 décembre au mardi 23 décembre 2025 inclus :**
 - sur une place au droit du n° 9 de la rue d'Austerlitz,
 - sur une place au droit du n° 40 de la rue de la République.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin du déménagement.

ARTICLE 2 /

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 3./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5./

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 15 DEC. 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur de l'espace public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale :	
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
[REDACTED]	1
DEP (SGVD)	
[REDACTED]	1
Intéressé(e) [REDACTED]	1
Mise en ligne	1